



► **Compte rendu des travaux**

7A

Conférence internationale du Travail – 110^e session, 2022

Date : 09 juin 2022

Rapports de la Commission chargée de la discussion générale: Le travail décent et l'économie sociale et solidaire

Résolution proposée et conclusions présentées à la Conférence pour adoption

Le présent *Compte rendu des travaux* contient le texte de la résolution et des conclusions soumises par la Commission chargée de la discussion générale: Le travail décent et l'économie sociale et solidaire à la Conférence pour adoption.

Le rapport de la commission sur ses travaux, approuvé par le bureau de la commission au nom de celle-ci, sera publié sur le site Web de la Conférence dans le *Compte rendu des travaux* no 7B et est soumis sous réserve des corrections que les membres de la commission pourront présenter jusqu'au 1^{er} juillet 2022.

Résolution concernant le travail décent et l'économie sociale et solidaire

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 110e session, 2022,

Ayant tenu une discussion générale sur l'économie sociale et solidaire en se fondant sur le rapport VI intitulé Le travail décent et l'économie sociale et solidaire,

1. adopte les conclusions suivantes ;
2. invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à prendre dûment en considération les conclusions et à fournir des orientations au Bureau international du Travail pour leur donner effet ;
3. demande au Directeur général de:
 - a) préparer une stratégie et un plan d'action sur le travail décent et l'économie sociale et solidaire afin de donner effet aux conclusions, et de les soumettre au Conseil d'administration à sa 346^e session (novembre 2022);
 - b) porter les conclusions à l'attention des organisations internationales et régionales concernées;
 - c) tenir compte des conclusions lors de la préparation des futures propositions de programme et de budget et de la mobilisation des ressources extrabudgétaires.

Conclusions concernant le travail décent et l'économie sociale et solidaire

I. Introduction

1. Guidée par la Déclaration de Philadelphie, qui figure dans la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT), et qui affirme que «tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales», et que «la réalisation des conditions permettant d'aboutir à ce résultat doit constituer le but central de toute politique nationale et internationale».
2. Réaffirmant la mission de l'OIT au service de la justice sociale et du travail décent, ainsi que l'objectif du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui consistent à trouver un juste équilibre entre les dimensions économique, sociale et environnementale du monde du travail et à contribuer à un avenir meilleur pour les individus et la planète, à la prospérité, à la paix, à la coopération et à la solidarité, de même qu'à promouvoir une croissance économique partagée et durable, l'emploi et le travail décent pour tous et à réduire les inégalités.
3. Tenant compte du fait que la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), tel qu'amendée en 2022, la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019, et l'Appel mondial à l'action de l'OIT en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19, 2021, reconnaissent expressément que l'économie sociale et solidaire est un bon moyen pour assurer le développement durable, la justice sociale, le travail décent, l'emploi productif et l'amélioration des niveaux de vie pour tous.

4. Consciente de la pertinence de l'économie sociale et solidaire au regard du mandat qui est le sien depuis sa création, l'OIT s'est fait le chantre de la promotion de cette économie dans le système des Nations Unies, notamment par son activité normative. Si l'économie sociale et solidaire n'est pas nouvelle, elle a considérablement gagné en importance et en visibilité depuis le début du siècle. La recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, et la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, reconnaissent la contribution qu'apporte l'économie sociale et solidaire à la réduction de la pauvreté, à des sociétés inclusives, à la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, et au redressement et au renforcement de la résilience.

II. Définition de l'économie sociale et solidaire

5. L'économie sociale et solidaire comprend les entreprises, les organisations et les autres entités qui mènent des activités économiques, sociales ou environnementales servant un intérêt collectif et/ou l'intérêt général, et qui reposent sur les principes de coopération volontaire et d'entraide, de gouvernance démocratique et/ou participative, d'autonomie et d'indépendance, ainsi que sur la primauté de l'humain et de la finalité sociale sur le capital en ce qui concerne la répartition et l'utilisation des excédents et/ou des bénéfices, ainsi que des actifs. Les entités de l'économie sociale et solidaire aspirent à la viabilité et à la durabilité dans une optique de long terme, ainsi qu'à la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, et mènent des activités dans tous les secteurs de l'économie. Elles sont la traduction concrète d'un ensemble de valeurs qui sont indissociables de leur fonctionnement et qui participent du souci des personnes et de la planète, de l'égalité et de l'équité, de l'interdépendance, de l'autogestion, de la transparence et de la responsabilisation, ainsi que de la réalisation du travail décent et de la matérialisation de moyens de subsistance décents. L'économie sociale et solidaire inclut, selon les circonstances nationales, les coopératives, les associations, les mutuelles, les fondations, les entreprises sociales, les groupes d'entraide et les autres entités fonctionnant selon ses valeurs et principes.

III. Principes directeurs concernant les moyens de remédier aux difficultés et d'exploiter les possibilités

6. Dans les efforts qu'ils déploient pour exploiter les possibilités de promouvoir le travail décent et l'économie sociale et solidaire au service d'un avenir du travail centré sur l'humain, Membres devraient, eu égard aux circonstances propres à chaque pays:
 - a) tenir compte de la contribution de l'économie sociale et solidaire au travail décent, à des économies inclusives et durables, à la justice sociale, au développement durable et à l'amélioration des niveaux de vie pour tous;
 - b) reconnaître le rôle que les entités de l'économie sociale et solidaire peuvent jouer en tant qu'acteurs à même de contribuer au sens donné au travail à un moment où les gens aspirent à un travail décent porteur de sens pour les individus et pour la planète;
 - c) respecter, promouvoir et concrétiser les principes et droits fondamentaux au travail, les autres droits humains et les normes internationales du travail pertinentes, y compris dans tous les types d'entités de l'économie sociale et solidaire;
 - d) valoriser l'enracinement local de l'économie sociale et solidaire et la contribution de celle-ci à des formules établies de longue date et à des solutions novatrices offrant des possibilités de travail décent et permettant de satisfaire les besoins des groupes

- défavorisés et des personnes en situation de vulnérabilité, en particulier les femmes, notamment dans les zones rurales;
- e) élaborer, notamment à l'égard des groupes en situation de vulnérabilité, une approche inclusive, intégrée et tenant compte des considérations de genre pour promouvoir l'économie sociale et solidaire, compte tenu de la valeur des activités de soin et le travail non rémunéré;
 - f) tenir compte de la nécessité de prêter une attention particulière aux travailleurs et aux entités de l'économie sociale et solidaire dans la conception, la mise en œuvre et le suivi de stratégies et de mesures destinées à remédier aux causes profondes de l'informalité et à favoriser la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, la réalisation du travail décent et la mise en place de systèmes de protection sociale universels, adéquats, complets et durables;
 - g) prendre en considération la contribution des entreprises durables au travail décent, telle que décrite dans les conclusions concernant la promotion d'entreprises durables, 2007;
 - h) reconnaître et promouvoir la complémentarité des entités de l'économie sociale et solidaire et des autres entreprises afin de favoriser la matérialisation d'une croissance économique partagée et durable, de l'emploi et du travail décent pour tous;
 - i) reconnaître et favoriser la contribution de l'économie sociale et solidaire à une juste transition numérique;
 - j) tenir compte du rôle que joue l'économie sociale et solidaire dans le respect de la dignité humaine, la construction des communautés et la promotion de la diversité et de la solidarité, de même que dans le respect des savoirs et cultures traditionnels, notamment chez les peuples autochtones et tribaux;
 - k) évaluer le potentiel qu'offre l'économie sociale et solidaire pour résister aux crises et préserver les emplois, notamment dans les petites et moyennes entreprises, en particulier dans certains cas de restructuration d'entreprises par le transfert de la propriété aux travailleurs.

7. Toutefois, un certain nombre de défis exigent des Membres qu'ils tiennent compte:

- a) de ce que les entités de l'économie sociale et solidaire doivent faire face à des défis sans équivalent qui s'ajoutent aux difficultés auxquelles elles se heurtent comme nombre de micro, petites et moyennes entreprises, notamment un environnement qui leur est défavorable, en particulier faute d'une participation suffisante, des politiques qui amplifient encore l'informalité, la pauvreté et l'endettement, l'incertitude juridique, un état de droit défaillant, le manque d'accès aux financements, une concurrence et des pratiques commerciales déloyales et le fait que d'autres conditions ne soient pas remplies pour créer un environnement propice;
- b) de la nécessité de faciliter l'accès des entités de l'économie sociale et solidaire à des services financiers, y compris, lorsqu'il y a lieu, au moyen de mesures et d'instruments financiers divers et spécifiques;
- c) de la nécessité de favoriser la contribution des entités de l'économie sociale et solidaire et des entreprises durables à une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous, en encourageant des modes de consommation et de production durables et en prenant en considération les défis qui se présentent, en particulier le changement climatique;

- d) de la nécessité de reconnaître et de favoriser la contribution de l'économie sociale et solidaire à l'amélioration de la productivité en permettant aux entités de cette économie de se regrouper horizontalement, verticalement et transversalement, en tirant parti de la complémentarité et des synergies possibles avec les autres entreprises, conformément à la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, et en investissant dans le développement des compétences et l'apprentissage tout au long de la vie, ainsi que dans les technologies et les infrastructures;
- e) de la nécessité de faire en sorte que les entités et les travailleurs de l'économie sociale et solidaire jouissent de la liberté syndicale et d'une reconnaissance effective du droit de négociation collective de manière à permettre un dialogue social par l'intermédiaire des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives pour l'élaboration de mesures qui ont une incidence directe sur ces entités et travailleurs et, en tant que de besoin, avec les organisations pertinentes représentant les entités de l'économie sociale et solidaire concernées;
- f) de la nécessité de développer le potentiel que recèle l'économie sociale et solidaire pour renforcer l'inclusion sociale, en particulier des femmes, des jeunes et des groupes défavorisés, tels que les personnes sans emploi, les personnes en situation de handicap, les travailleurs migrants et les peuples autochtones;
- g) de l'importance de lutter contre les pseudo-entités de l'économie sociale et solidaire et d'éviter qu'elles ne contournent la législation du travail et d'autres lois et n'enfreignent ainsi les droits des travailleurs, ainsi que de lutter contre le risque de concurrence déloyale vis-à-vis des entreprises respectueuses de la réglementation et des entreprises responsables, en particulier les micro, petites et moyennes entreprises, conformément à la recommandation n° 193.

IV. Le rôle des gouvernements et des partenaires sociaux

- 8. Les Membres sont tenus de respecter, de promouvoir et de concrétiser les principes et droits fondamentaux au travail, les autres droits humains et les normes internationales du travail pertinentes, y compris dans tous les types d'entités de l'économie sociale et solidaire.
- 9. Les Membres, avec l'appui du Bureau international du Travail, devraient:
 - a) instaurer un environnement propice qui soit en adéquation avec la nature et la diversité des entités de l'économie sociale et solidaire afin de promouvoir le travail décent et d'exploiter toutes les possibilités qu'offrent ces entités pour contribuer au développement durable et aux entreprises durables, conformément aux normes internationales du travail;
 - b) veiller à appliquer aux entités de l'économie sociale et solidaire des conditions qui soient conformes à la législation et à la pratique nationales et ne soient pas moins favorables que celles applicables à d'autres formes d'entreprise, conformément à la recommandation n° 193;
 - c) adopter des politiques qui favorisent la création d'emplois de qualité pour tous, notamment dans l'économie sociale et solidaire, à l'appui d'une reprise économique vigoureuse, inclusive, durable et résiliente, dans le respect des principes et droits fondamentaux au travail, des autres droits humains et des normes internationales du

- travail pertinentes, notamment, mais pas exclusivement, celles qui sont énumérées en annexe;
- d) tenir compte de l'économie sociale et solidaire dans les stratégies nationales de développement, de relance et d'emploi sur lesquelles puissent s'appuyer des politiques macroéconomiques, fiscales, industrielles, sociales, environnementales et autres favorables à l'emploi de nature à promouvoir des transitions numérique et environnementale justes et à réduire les inégalités;
 - e) apprécier pleinement le rôle que joue l'économie sociale et solidaire dans la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et favoriser la transition de tous les travailleurs et de toutes les entités, y compris ceux de l'économie sociale et solidaire, vers l'économie formelle;
 - f) faire en sorte que l'économie sociale et solidaire contribue encore davantage au travail décent dans les chaînes d'approvisionnement nationales et mondiales, notamment par le renforcement d'un commerce équitable, juste et durable et d'autres formes de coopération entre entités de l'économie sociale et solidaire;
 - g) renforcer l'interaction et les partenariats entre les entités de l'économie sociale et solidaire et l'administration publique à tous les niveaux, y compris aux niveaux local et régional;
 - h) prendre, conformément à la recommandation n°193, des mesures d'appui visant à permettre l'accès aux informations, aux financements, aux marchés, aux technologies, aux infrastructures et à des marchés publics bien réglementés et socialement responsables, en particulier au profit des groupes défavorisés et des personnes en situation de vulnérabilité;
 - i) veiller, en tant que de besoin, à ce que les mesures de promotion de l'économie sociale et solidaire favorisent l'innovation sociale, la productivité, le développement des compétences, l'entrepreneuriat et la collaboration tout en préservant les traditions et la culture des peuples autochtones et tribaux et en les valorisant;
 - j) prendre des mesures pour encourager la lutte contre la corruption et promouvoir une bonne gouvernance, faciliter l'enregistrement des entités de l'économie sociale et solidaire et des entreprises durables et simplifier les procédures administratives en vue de favoriser leur développement et leur transition vers l'économie formelle;
 - k) mettre en place un mécanisme de collaboration interministérielle et de coordination des politiques relatives à l'économie sociale et solidaire entre toutes les structures nationales et dans chacune d'entre elles;
 - l) renforcer l'inspection du travail et encourager les inspecteurs du travail, les partenaires sociaux et les représentants de l'économie sociale et solidaire à collaborer pour prévenir la formation de pseudo-entités de l'économie sociale et solidaire, les pratiques illégales et les violations des droits, les décourager et les réprimer et, partant, protéger les travailleurs et préserver l'autonomie et l'indépendance des entités de l'économie sociale et solidaire;
 - m) intégrer l'économie sociale et solidaire dans l'enseignement public à tous les niveaux, et investir dans l'éducation et la formation des travailleurs et des entités de l'économie sociale et solidaire, notamment pour les doter des compétences de base en matière financière, de manière qu'ils puissent améliorer leur capacité d'adaptation et leur efficacité;

- n) améliorer les statistiques relatives à l'économie sociale et solidaire, par exemple au moyen de comptes satellites et d'une collaboration entre les instituts nationaux de statistique et les représentants institutionnels de l'économie sociale et solidaire, de manière à guider la formulation de politiques et la mise en œuvre de celles-ci.
10. Les partenaires sociaux devraient prendre part au dialogue social en faisant preuve de volontarisme et d'un esprit de collaboration sur la question de l'économie sociale et solidaire pour ce qui est des sujets d'intérêt commun, et partager leurs connaissances et leur expérience, notamment en ce qui concerne les bonnes pratiques pour promouvoir le travail décent dans l'économie sociale et solidaire.
 11. Les gouvernements et les partenaires sociaux devraient s'engager à promouvoir des systèmes de protection sociale universels, adéquats, complets et durables; l'accès à la formation et à l'apprentissage tout au long de la vie; le droit à un milieu de travail sûr et salubre en tant que droit fondamental; et un environnement exempt de violence et de harcèlement.
 12. Les organisations d'employeurs pourraient envisager, en tant que de besoin, d'ouvrir leur adhésion aux entités de l'économie sociale et solidaire qui souhaitent en devenir membres, et leur fournir des services d'appui adaptés. Elles pourraient aussi leur faciliter l'accès aux réseaux d'entreprises et aux partenaires commerciaux susceptibles de contribuer à leur croissance, les aider à développer leur potentiel économique, leur capacité d'entreprendre et leurs aptitudes à la gestion, à renforcer leur productivité et leur compétitivité, et à accéder aux marchés internationaux et aux financements institutionnels.
 13. Les organisations de travailleurs et les entités de l'économie sociale et solidaire ont, de par leur action en faveur de la démocratie, de la justice sociale en matière d'économie ainsi que des droits humains et des droits au travail, des racines communes. Les organisations de travailleurs promeuvent et défendent les droits et les intérêts des travailleurs de l'économie sociale et solidaire, et devraient intensifier cette interaction, notamment en aidant ces travailleurs à mieux connaître leurs droits au travail et en les faisant adhérer à des syndicats; en les encourageant à s'organiser et à négocier collectivement; en nouant des partenariats et des alliances en vue d'atteindre des objectifs communs; et en donnant plus de visibilité à ces travailleurs. Elles pourraient aussi apporter leur concours et prodiguer des conseils, en particulier aux entités de l'économie sociale et solidaire en cours de formation, encourager la fourniture de biens et de services issus de cette économie aux membres de syndicats et contribuer à la création d'entités de l'économie sociale et solidaire, s'il y a lieu.

V. Le rôle du Bureau international du Travail

14. En se fondant sur le mandat constitutionnel de l'OIT, le Bureau devrait promouvoir la création et le développement d'entités de l'économie sociale et solidaire solides et résilientes, en tenant compte de la diversité des réalités et des besoins des Membres, notamment du degré d'avancement de l'économie sociale et solidaire, et des normes internationales du travail pertinentes. Une liste non exhaustive d'instruments de l'OIT et des Nations Unies présentant un intérêt pour le travail décent et l'économie sociale et solidaire figure en annexe des présentes conclusions.
15. Conformément à la Déclaration du centenaire, l'OIT doit consacrer ses efforts à promouvoir un environnement favorable aux entités de l'économie sociale et solidaire et aux entreprises durables, afin de générer du travail décent, de parvenir au plein emploi productif et d'améliorer les niveaux de vie pour tous.

16. L'action engagée par le Bureau pour promouvoir l'économie sociale et solidaire au service d'un avenir du travail décent centré sur l'humain devrait, avec l'aide des partenaires concernés, mettre l'accent sur la fourniture de conseils juridiques et stratégiques, les activités de sensibilisation, la production de connaissances, la mise en commun et la diffusion des bonnes pratiques, la formation et l'éducation, le renforcement des capacités et la coopération pour le développement. Plus précisément, le Bureau devrait s'attacher à:
- a) aider les mandants de l'OIT à poursuivre les activités visant à instaurer un environnement favorable aux entreprises durables et un environnement propice aux entités de l'économie sociale et solidaire, afin de venir à bout des obstacles juridiques et institutionnels, notamment en élaborant des cadres stratégiques portant sur: la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle; les enjeux liés à la productivité; la création d'emplois décents, en particulier pour les jeunes et les groupes vulnérables; le développement des compétences et l'accès à une éducation et à une formation de qualité; la promotion de l'égalité de genre et de l'autonomisation des femmes; la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective; la non-discrimination; l'élimination du travail des enfants et du travail forcé; un milieu de travail sûr et salubre; une transition juste vers la durabilité environnementale; et une transformation numérique juste;
 - b) à faire mieux connaître l'économie sociale et solidaire, notamment par la mise en commun de bonnes pratiques, la conduite et la diffusion de travaux de recherche et la mise en œuvre d'activités de sensibilisation destinées aux mandants, aux institutions universitaires, au grand public et aux autres acteurs intéressés en ce qui concerne la contribution de l'économie sociale et solidaire au travail décent ;
 - c) aider les Membres les bureaux nationaux de statistique et les organisations internationales à continuer de travailler à la mise en place d'un cadre méthodologique permettant de mesurer la contribution sociale et économique de l'économie sociale et solidaire, à recueillir et à compiler des données sur cette économie qui soient comparables, fiables, harmonisées et publiées en temps opportun, œuvrer à l'élaboration de directives internationales sur les statistiques de l'économie sociale et solidaire et étudier la possibilité de créer un observatoire international chargé des données la concernant, en collaboration avec les réseaux et organismes représentatifs de l'économie sociale et solidaire, afin de contribuer à promouvoir le travail décent;
 - d) intégrer davantage l'économie sociale et solidaire dans les activités de l'OIT aux niveaux national et régional, notamment les programmes par pays de promotion du travail décent, les projets de coopération pour le développement, en particulier la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, et les autres activités pertinentes de l'OIT, en mettant l'accent sur le renforcement de la capacité des partenaires sociaux de manière à consolider le développement institutionnel des entités de l'économie sociale et solidaire;
 - e) intensifier et accélérer la fourniture par le Bureau d'un appui à l'élaboration de stratégies nationales globales et de programmes ciblés dans les situations où les entités de l'économie sociale et solidaire peuvent jouer un rôle central sur des questions pressantes telles que le travail décent dans l'économie du soin et la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle;
 - f) encourager les partenariats entre les réseaux de l'économie sociale et solidaire et les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, afin que ces réseaux puissent bénéficier de services d'appui et de conseil qui favorisent leur développement et la résolution de problèmes sociaux et économiques;

- g)* mener, en collaboration avec le Centre international de formation de l'OIT, des activités de renforcement des capacités qui visent à promouvoir le travail décent dans l'économie sociale et solidaire et qui favorisent le développement des entités de cette économie de manière qu'elles gagnent en productivité et en résilience et qu'elles contribuent davantage au bien-être de la société;
- h)* élaborer, à l'intention des services d'inspection du travail, des orientations et des activités de formation sur l'application effective de la législation du travail et des autres lois relatives au lieu de travail applicables à l'économie sociale et solidaire, de façon que des entités de cette économie ne soient pas créées ou utilisées pour se soustraire à la législation du travail ou utilisées pour établir des relations de travail déguisées;
- i)* mieux intégrer l'économie sociale et solidaire dans les résultats, produits et indicateurs pertinents du programme et budget de l'OIT et examiner les moyens d'allouer davantage de ressources aux activités du Bureau portant sur l'économie sociale et solidaire;
- j)* réactiver le mécanisme de coordination de la promotion de l'économie sociale et solidaire à l'échelle du Bureau, en particulier avec le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) et le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV), en coopération étroite avec les organisations d'employeurs et de travailleurs;
- k)* accroître son rôle de chef de file dans le domaine de l'économie sociale et solidaire pour faire progresser le travail décent et le développement durable, grâce à son action au sein du Groupe de travail interinstitutions des Nations Unies sur l'économie sociale et solidaire, et promouvoir la cohérence des politiques dans le système des Nations Unies, les institutions financières internationales et les autres institutions multilatérales, aux fins de l'intégration des normes internationales du travail dans les politiques macroéconomiques et industrielles favorables à l'emploi moyennant l'action mondiale sur l'économie sociale et solidaire;
- l)* maintenir, intensifier et, si possible, élargir les partenariats touchant à l'économie sociale et solidaire, pour mieux coordonner les efforts en ce qui concerne les orientations stratégiques et les outils propres à renforcer et compléter les cadres et les accords existants.

Annexe. Liste non exhaustive d'instruments de l'Organisation internationale du Travail et des Nations Unies touchant au travail décent et à l'économie sociale et solidaire

Conventions fondamentales

- Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et son protocole de 2014
- Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957
- Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951
- Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
- Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973
- Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999
- Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

Conventions de gouvernance

- Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
- Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964
- Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
- Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales

Autres conventions techniques

- Convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947
- Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948
- Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
- Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
- Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962
- Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975
- Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981
- Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
- Convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988
- Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989
- Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996
- Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997
- Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011

— Convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019

Recommandations

— Recommandation (n° 67) sur la garantie des moyens d'existence, 1944

— Recommandation (n° 99) sur l'adaptation et la réadaptation professionnelles des invalides, 1955

— Recommandation (n° 100) sur la protection des travailleurs migrants (pays insuffisamment développés), 1955

— Recommandation (n° 104) relative aux populations autochtones et tribales, 1957

— Recommandation (n° 115) sur le logement des travailleurs, 1961

— Recommandation (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964

— Recommandation (n° 132) relative aux fermiers et métayers, 1968

— Recommandation (n° 149) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975

— Recommandation (n° 168) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983

— Recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984

— Recommandation (n° 184) sur le travail à domicile, 1996

— Recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998

— Recommandation (n° 193) concernant la promotion des coopératives, 2002

— Recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004

— Recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006

— Recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012

— Recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015

— Recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017

Résolutions

— Résolution concernant la promotion d'entreprises durables, Conférence internationale du Travail, juin 2007

— Résolution concernant la promotion de l'emploi rural pour la réduction de la pauvreté, Conférence internationale du Travail, juin 2008

Déclarations

— Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022

— Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), tel qu'amendée en 2022

— Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019

Instruments des Nations Unies

- Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990
- Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006
- Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 2007